RÈGLEMENT (CEE) N° 3558/73 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1973

autorisant le Royaume-Uni à suspendre temporairement et totalement le droit de douane applicable aux maquereaux et chinchards importés en provenance des autres États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 59 paragraphe 4 de l'acte qui lui est joint,

considérant que l'article 59 paragraphe 4 de l'acte prévoit que, pour les produits soumis à l'organisation commune des marchés, les nouveaux États membres peuvent être autorisés à procéder à une suspension totale ou partielle des droits de douane applicables aux produits importés en provenance des autres États membres ;

considérant que le gouvernement du Royaume-Uni a demandé une telle suspension totale pour les maquereaux et chinchards, morts, impropres à la consommation humaine, de la sous-position tarifaire ex 05.15 A II du tarif douanier commun pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1974 ;

considérant que cette suspension aura un effet favorable dans les échanges entre les États membres ; qu'il convient, en conséquence, de donner suite à la demande du Royaume-Uni ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le gouvernement du Royaume-Uni est autorisé, pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1974, à suspendre totalement le droit de douane applicable aux importations en provenance des autres États membres des maquereaux et chinchards, morts, impropres à la consommation humaine, de la sous-position ex 05.15 A II du tarif douanier commun.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.